



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/58
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS
CHIMIQUES (SGH)**

Risques pour l'environnement aquatique

Communication de l'expert des Pays-Bas

GÉNÉRALITÉS

En juillet 2002, le Sous-Comité a examiné un document présenté par les Pays-Bas qui concernait le classement des matières dangereuses pour le milieu aquatique (ST/SG/AC.10/C.3/2002/52). Plusieurs experts ont appuyé la proposition des Pays-Bas selon laquelle les critères de classement du SGH devraient être applicables à toutes les matières et à tous les mélanges dont le transport est réglementé et que l'étiquette SGH devrait être obligatoire pour toutes les matières et tous les mélanges satisfaisant à ces critères. D'autres experts ont estimé que, pour des raisons pratiques, il était justifié d'introduire dès à présent les critères de classement dans le Règlement type mais qu'une plus ample consultation avec l'industrie et avec l'OMI était nécessaire avant que l'on puisse inclure des éléments de communication des dangers basés sur le SGH. Le Sous-Comité a estimé que, sauf en ce qui concerne l'introduction des critères de classement, les diverses solutions à envisager pour appliquer intégralement le SGH par le biais du Règlement type de l'ONU en ce qui concerne les dangers pour l'environnement aquatique pourraient seulement être examinées au cours de la période biennale 2003-2004 (par. 135 à 137 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/42).

INTRODUCTION

Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/52, les Pays-Bas ont indiqué que, pour satisfaire au SGH:

- Les critères de dangerosité pour le milieu aquatique doivent s'appliquer à toutes les matières et à tous les mélanges;
- Les matières et les mélanges classés comme dangereux pour le milieu aquatique doivent porter l'étiquette du SGH correspondant au danger en question.

À l'époque, les Pays-Bas avaient suggéré deux options permettant d'appliquer le SGH aux dangers pour le milieu aquatique dans le cadre des recommandations de l'ONU:

Option 1: introduire une nouvelle classe pour les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique (par exemple une classe 9.1: polluants aquatiques).

Option 2: introduire un système dans lequel les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique seraient identifiés comme tels au moyen d'un marquage. Un système analogue existe pour les polluants marins dans le Code IMDG.

OBSERVATIONS

Lors de l'examen de ces deux options les Pays-Bas ont appliqué le principe que les dangers des classes 1 à 8 sont toujours prépondérants par rapport au danger pour l'environnement aquatique. Aucune prescription supplémentaire n'est donc jugée nécessaire pour l'emballage, les dispositions relatives aux citernes, les quantités limitées, etc.

Seuls le classement, l'identification et la documentation sont jugés pertinents pour ce danger et devraient être pris en considération pour l'application du SGH en ce qui concerne les matières et les mélanges dangereux pour l'environnement aquatique.

CONCLUSION

D'après les observations qui viennent d'être formulées, les Pays-Bas estiment qu'il n'est pas justifié de créer une nouvelle classe pour ce danger.

Afin de faciliter l'examen de la question, les Pays-Bas établiront un document d'information présentant les modifications qui pourraient être apportées aux recommandations de l'ONU sur la base de l'option 2.

Il convient de noter par ailleurs que le principe fondamental du SGH est que l'industrie établit elle-même sa classification. C'est donc à elle qu'il appartient d'élaborer éventuellement une liste des matières et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique.
